



RÈGLES ADMINISTRATIVES — PRESTATION DE SERMENT COLLECTIVE

Le Barreau de Montréal organise des cérémonies de prestations de serment des nouveaux avocats de la section tout au long de l'année. Les stagiaires qui souhaitent se faire assermenter doivent choisir une date parmi celles proposées par le Barreau de Montréal en consultant le calendrier des dates disponibles sur son site Web :

<https://www.barreaudemontreal.qc.ca/>.

CHAPITRE I — FORMALITÉS D'INSCRIPTION À LA CÉRÉMONIE DE PRESTATION DE SERMENT

Admissibilité à la prestation de serment

1. Les stagiaires sont admissibles à la prestation de serment à partir de la dernière journée de leur stage, soit à la date indiquée sur leur carte de stagiaire émise par l'École du Barreau du Québec.

Formalités

2. Pour accéder à la cérémonie de prestation de serment, le stagiaire doit avoir transmis au Barreau du Québec les documents exigés au soutien du dossier d'inscription au Tableau de l'Ordre au moins **quinze (15) jours ouvrables** avant la date prévue de la prestation de serment.

Cérémonie de prestation de serment privée

3. Le Barreau de Montréal n'organise plus de prestation de serment privée. Les stagiaires souhaitant se faire assermenter lors d'une prestation de serment privée devront s'adresser directement au Barreau du Québec.

CHAPITRE II — COMMUNICATION DES DOCUMENTS AVANT LA CÉRÉMONIE

Documents à communiquer et délais

4. Le Barreau du Québec communique au Barreau de Montréal la liste des stagiaires inscrits à la prochaine cérémonie de prestation de serment, au plus tard **cinq (5) jours ouvrables** avant la date prévue de la prestation de serment.
5. Le Barreau du Québec impose une date butoir d'inscription aux cérémonies de prestation de serment de façon qu'il puisse communiquer la liste des stagiaires inscrits à la prochaine cérémonie de prestation de serment au Barreau de Montréal dans les délais requis.
6. Advenant le non-respect par le stagiaire de l'échéance prévue à l'article 2, la demande d'inscription à une cérémonie de prestation de serment est reportée automatiquement à la prochaine cérémonie au calendrier du Barreau de Montréal.

7. Un stagiaire peut faire une demande de dérogation à l'article 2 en s'adressant directement au bâtonnier de Montréal, s'il peut démontrer un cas d'exception.

Peuvent notamment constituer des cas d'exception, les situations suivantes :

- a) Le décès d'un membre de la famille immédiate du stagiaire, de sa conjointe ou de son conjoint ;
- b) Un accident grave de la circulation ;
- c) Une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, comme une inondation ou un incendie ;
- d) Une maladie physique ou psychique ;
- e) Une urgence médicale ;
- f) Des raisons familiales ou parentales (notamment, le mariage, les complications liées à une grossesse, la naissance ou l'adoption, l'état de santé d'un parent) ;
- g) Toute situation autre jugée ainsi par le Barreau de Montréal.

Une preuve illustrant ce cas d'exception pourrait être demandée par le Barreau de Montréal pour appuyer la demande du stagiaire.

8. Si la demande formulée à l'article 7 est acceptée par le bâtonnier de Montréal, la cérémonie de prestation de serment se déroulera selon les modalités fixées par le Barreau de Montréal.

Liste des stagiaires

9. Les stagiaires sont inscrits sur la liste des stagiaires mise en place par le Barreau du Québec en fonction de leur date d'inscription à la cérémonie.
10. Le tableau contenant la liste des stagiaires inscrits à la prochaine prestation de serment doit contenir le genre, le téléphone, l'adresse postale ainsi que l'adresse courriel des stagiaires.

Confirmation d'inscription à la cérémonie de prestation de serment

11. Les stagiaires reçoivent, du Barreau de Montréal, une confirmation d'inscription et de la date de cérémonie par courriel au plus tard **cinq (5) jours ouvrables** avant la cérémonie de prestation de serment.
12. Le courriel envoyé aux stagiaires par le Barreau de Montréal contient une demande d'indication de la prononciation du prénom/nom, afin d'en connaître la phonétique. Les stagiaires doivent répondre au courriel au moins **trois (3) jours ouvrables** avant la cérémonie de prestation de serment.
13. Advenant le non-respect par le stagiaire de l'échéance prévue à l'article 12, la demande d'inscription à une cérémonie de prestation de serment est reportée automatiquement à la prochaine cérémonie au calendrier du Barreau de Montréal.

CHAPITRE III — RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA CÉRÉMONIE

Formation des groupes pour la cérémonie de prestation de serment

14. Lorsque le nombre de stagiaires à assermenter est inférieur à cinquante (50) personnes, une seule cérémonie est organisée.
15. Lorsque le nombre de stagiaires à assermenter dépasse les cinquante (50), le Barreau de Montréal organise deux cérémonies ou plus de prestation de serment le même jour. Chaque cérémonie dure environ 1 h 30.
16. Les stagiaires sont répartis par groupe de trente-cinq (35) ou plus dans les différentes cérémonies en fonction de la date de leur inscription sur la liste des stagiaires.
17. Une fois les groupes formés, la prestation de serment se déroule par ordre alphabétique à l'intérieur d'un même groupe.

CHAPITRE IV — DÉROULEMENT DE LA CÉRÉMONIE

Lieu de la cérémonie

18. La cérémonie a lieu dans une salle d'audience au Palais de Justice Montréal en présence d'un juge qui agit comme président d'honneur, du bâtonnier, du premier conseiller ou d'un représentant du Barreau de Montréal dûment autorisé à assermenter ainsi que du président, du vice-président ou d'un représentant autorisé à représenter le Jeune Barreau de Montréal.
19. Advenant la non-disponibilité d'une salle au Palais de Justice de Montréal pour la cérémonie de prestation de serment, le Barreau de Montréal se réserve le droit de louer une salle qui permettra le déroulement de la cérémonie dans le respect des règles de décorum ou de l'organiser au sein de ses locaux.

Code vestimentaire

20. Le port de la toge est recommandé pour tous les stagiaires qui se présentent à la cérémonie de prestation de serment, il n'est cependant pas obligatoire.

Les stagiaires doivent autrement être habillés de manière soignée de préférence en veston/cravate, en tailleur ou en tenue de bureau. Les casquettes, chapeaux, shorts, chaussures de sport ou décontractées sont à proscrire.

Pièce d'identité à fournir

21. Les stagiaires doivent se présenter à l'endroit indiqué dans leur confirmation d'inscription à la cérémonie de prestation de serment avec une pièce d'identité avec photo valide.

Invités

22. Les stagiaires peuvent être accompagnés de leurs proches lors de la cérémonie de prestation de serment. Ces derniers peuvent assister à la cérémonie et prendre des photos.
23. Le nombre d'invités par stagiaire pouvant assister à la cérémonie de prestation de serment est communiqué par le Barreau de Montréal dans le courriel de confirmation d'inscription à une prestation de serment.

Le non-respect du nombre d'invités précisé dans le courriel de confirmation d'inscription à une prestation de serment pourrait entraîner le refus pour ces invités, d'accéder à la salle de cérémonie.

Les invités d'un stagiaire à une cérémonie de prestation de serment doivent respecter les règles de décorum énoncées à l'article 20 alinéa 2 des présentes règles administratives.

Prestation de serment et documents remis

24. Lors de la cérémonie de prestation de serment, les stagiaires sont appelés par leur nom et doivent se lever pour prêter serment selon la formule prévue par le *Règlement sur les serments d'office*.
25. Les stagiaires doivent ensuite signer le serment d'allégeance et d'office et une copie de ce document à l'endroit désigné par le maître de cérémonie.
26. Les stagiaires reçoivent ensuite l'original de leur permis d'exercice, leur serment d'allégeance et leur certificat d'admissibilité à l'exercice de la profession d'avocat.

CHAPITRE VII — DATES DE PRESTATIONS DE SERMENT

27. Durant les mois de février, juin, juillet, septembre et décembre, **deux (2)** cérémonies de prestations de serment sont organisées par mois.
28. Le reste de l'année, **une seule** cérémonie de prestations de serment est organisée par mois, en l'occurrence durant les mois de janvier, mars, avril, mai, août, octobre et novembre.
29. Les prestations de serment sont toujours planifiées entre 15 h et 18 h :
 - Lorsqu'il n'y a qu'une seule cérémonie, elle débute à 16 h
 - Lorsqu'il y a plus d'une cérémonie, la première débute à 15 h.
30. Aucune cérémonie de prestation de serment ne sera organisée par le Barreau de Montréal entre Noël et le jour de l'An.

CHAPITRE VIII — ENTRÉE EN VIGUEUR

31. Les présentes règles administratives entrent en vigueur le 1^{er} juin 2024.